

# CONTRAT DE PRODUITS ET SERVICES INFORMATIQUES



Ce document est composé :

- d'un descriptif des éléments commandés dont le nombre dépend de l'étendue de la commande, ci-après désigné «**Partie 1**»,
- d'un récapitulatif intitulé « Bon de Commande » comportant les pavés de signature de Cegid et du Client, ci-après désigné «**Partie 2**»,
- d'une autorisation de prélèvement ci-après désignée «**Partie 3**»,
- et des conditions générales de vente en trois pages, ci-après désignées «**Partie 4**».

**Partie 1 : Matériels et Logiciels**

<b>Matériels et/ou Logiciels</b>			
Désignation Matériel(s) et/ou Logiciel(s)	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Matériel		0,0 €	0,00 €
<b>Total €HT des Matériels et/ou Logiciels</b>			<b>0,00 €</b>

<b>Frais de préparation, intégration et tests Matériels et Logiciels (€HT)</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------

<b>Prestations pour les Matériels et/ou Logiciels</b>		
Désignation Prestation(s)	Nombre de jours	Montant HT
Prestation système	1.0	0,00 €
<b>Total €HT Prestations Matériels et/ou Logiciels</b>		<b>0,00 €</b>

<b>Service de Maintenance Matériels et/ou Assistance Logiciels</b>			
Produit	Niveau de Service	Tarif	Prix HT
		Mensuel	0,00 €
<b>Total €HT Mensuel Maintenance Matériels et/ou Assistance Logiciels</b>			<b>0,00 €</b>

**Partie 1 : Progiciels**

**Droits d'utilisation des Progiciels**

Désignation Progiciel(s)	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
		0,0 €	0,00 €
<b>Total €HT des droits d'utilisation des Progiciels</b>			<b>0,00 €</b>

**Service d'Assistance Progiciels**

Produit	Niveau de Service	Tarif	Prix HT
		Mensuel	0,00 €
<b>Total €HT Mensuel Service d'Assistance Progiciels</b>			<b>0,00 €</b>

**Formation Progiciels et/ou Logiciels**

Intitulé	Lieu	Nombre de Stagiaires	Nombre de jours	Montant HT
Formation	SUR SITE	1	1.0	0,00 €
<b>Total €HT Formation Progiciels et/ou Logiciels</b>				<b>0,00 €</b>

Compte à facturer
Raison sociale : <b>CLIENT</b> Adresse : SIREN :                      Téléphone : e-mail : Code Client à facturer : <input type="checkbox"/> Premier contrat <input type="checkbox"/> Complémentaire <input type="checkbox"/> Annule et remplace n°

Nom du client et lieu d'implantation
Raison sociale : <b>CLIENT</b> Adresse : SIREN :                      Téléphone : e-mail : Code Client :                      Code IC :  Code client serveur :

Matériels & Logiciels Total HT	Prestations Matériels et/ou Logiciels Total HT	Progiciels Total HT	Prestations Progiciels, Formation Prog./Log. Total HT	Conditions de règlement
<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €*</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	- Si le total des éléments commandés est >1500,00 € HT, acompte 30% TTC : Les factures sont payables sans escompte à 30 jours date de facture. - Si le total des éléments commandés est <=1500,00 € HT, le Client règle la totalité dès signature.

\* Frais de préparation, intégration et tests Matériels et Logiciels inclus

Forfait journalier sur frais (Déplacement, prise en charge, ...)	Montant HT
Pour les prestations de service sur site « à la journée » réalisées en France hors DOM-TOM et Corse, seront facturés en sus par jour entamé : Pour les prestations de service sur site réalisées dans les DOM-TOM, la Corse ou les pays étrangers, seront facturés en sus :	125 €/ jour  frais réels + 10%

Services	Montant HT mois	Conditions de facturation et de règlement (Option à choisir)
Support Progiciels	<b>0,00 €</b>	<input type="checkbox"/> Facturation trimestrielle, terme à échoir, dès la livraison. Paiement sans escompte par prélèvement automatique à 45 jours date de facture (RIB obligatoire). <input type="checkbox"/> Facturation annuelle, terme à échoir, dès la livraison. Paiement sans escompte par prélèvement automatique à 60 jours date de facture (RIB obligatoire). <input type="checkbox"/> Facturation annuelle, terme à échoir, dès la livraison. Paiement sans escompte par chèque à 45 jours date de facture. Option appliquée par défaut en l'absence de choix du Client. Les consommations variables des Services seront facturées mensuellement.
Maintenance Matériels et/ou Assistance Logiciels	<b>0,00 €</b>	
Autres Services	/	

Le Client reconnaît par sa signature accepter l'ensemble des termes et conditions du Contrat. Les clauses « Réserve de Propriété » et « Attribution de Juridiction » figurent aux Conditions générales de vente visées à la Partie 4, faisant partie intégrante du Contrat.

Pour Cegid : Nom - Cachet - Signature
IC Cegid          Date : <b>18/1/2011</b>

Pour le Client : Nom - Cachet - Signature
Monsieur <b>CLIENT</b>          Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé - Bon pour Accord"  Date : <b>18/1/2011</b>

**Partie 3 : Autorisation de prélèvement**

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous et/ou toute société qui se substituerait à ce dernier. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande auprès de l'établissement de mon compte.

Coordonnées du débiteur (client)
Code Client : Raison sociale : <b>CLIENT</b> Adresse : CP :            Ville :

Coordonnées du créancier
Cegid 52 quai Paul Sédallian 69009 Lyon <b>N° national d'émetteur : 497659</b>

**Compte à débiter** Etablissement : \_\_\_\_\_ Guichet : \_\_\_\_\_ N° de compte : \_\_\_\_\_ Clé RIB : \_\_\_\_\_

Signature Client
A : Le

Nom & adresse de l'établissement teneur du compte à débiter
Etablissement : Adresse :  CP :            Ville :

## Partie 4 : Conditions générales de vente

### ARTICLE 1 - REMARQUES IMPORTANTES SUR LES PROGICIELS

- 1.1. Les Progiciels proposés par Cegid sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre d'utilisateurs.
- 1.2. Il appartient au Client de s'assurer que les Progiciels répondent à ses besoins et contraintes. A cette fin, il appartient au Client, préalablement à l'acceptation du Contrat, de demander à Cegid les informations nécessaires sous forme notamment de documentation, présentation ou démonstration. A défaut, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé sur les fonctionnalités, caractéristiques et contraintes des Progiciels.
- 1.3. En aucun cas, tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne pourra être pris en compte par Cegid dans le cadre du Contrat. La fourniture par Cegid d'adaptation des Progiciels aux besoins exprimés par le Client ne peut être effectuée par Cegid que dans le cadre d'un contrat spécifique non régi par les présentes conditions générales de vente.
- 1.4. Des prestations proposées par Cegid sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels et Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces prestations.
- 1.5. Le Client devra respecter les Pré Requis Techniques préconisés par Cegid. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et logiciels conformément à l'évolution des Pré Requis Techniques.

### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

**CEGID** : Cocontractant du Client.

**CONTRAT** : L'ensemble formé par les documents énumérés à l'article 3.1.

**FICHE SERVICE** : Document de Cegid décrivant le contenu d'une prestation, accessible par le Client sur demande auprès de Cegid.

**FULL SERVICE** : Contrat de financement par le biais d'un partenaire.

**LIVRET SERVICES** : Document décrivant les conditions particulières de fourniture des Services et de la formation. Plusieurs Livrets services existent en fonction des Services proposés. Certains Services peuvent faire l'objet, dans le Livret Service concerné, de dispositions particulières en matière de durée, de facturation et de responsabilité qui prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de vente.

**LOGICIELS** : Programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et dont Cegid bénéficie d'un droit de commercialisation, à l'exclusion de tout Progiciel Cegid et Auteur. Les Logiciels comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les applications bureautiques ou d'environnement technique.

**MATÉRIELS** : Équipement informatique désigné dans la Partie 1, ou matériel équivalent, permettant le fonctionnement des Progiciels. L'équipement pourra être acquis par le Client auprès de Cegid.

**PRÉ REQUIS TECHNIQUES** : Liste des matériels et dispositifs préconisés par Cegid et adaptés à l'utilisation des Progiciels devant être mis en œuvre et respectés par le Client.

**PRESTATIONS** : Prestations proposées par Cegid et souscrites par le Client comprenant également les Tickets Pass. Elles sont décrites dans les Fiches Services.

**PROGICIEL** : Désigne ensemble un Progiciel Cegid et un Progiciel Auteur.

**PROGICIEL CEGID** : Progiciel standard de gestion dont Cegid est l'auteur ainsi que sa documentation contenant les procédures et consignes d'utilisation. Les Progiciels Cegid ayant été conçus et développés pour le marché français, ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales situées à l'étranger, d'entreprises françaises dont les besoins peuvent être satisfaits par ces progiciels.

**PROGICIEL AUTEUR** : Progiciel standard de gestion dont l'auteur est un tiers et dont Cegid bénéficie d'un droit de commercialisation.

**SERVICE** : Prestations de support, d'assistance et/ou de maintenance fournies par Cegid comprenant notamment les prestations de support Progiciel, d'assistance Logiciels et de maintenance des Matériels. Elles sont décrites dans les Livrets Services.

**TICKET PASS** : Prestation ponctuelle sur commande décrite dans une Fiche Service accessible par le Client sur demande auprès de Cegid.

**UTILISATEURS** : Une personne physique faisant partie du personnel du Client et habilitée par le Client à accéder ou pouvant avoir accès au Progiciel pour un usage interne.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

### ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CONVENTION DE PREUVE

3.1. Le Contrat est formé de l'ensemble des documents contractuels, sous forme papier, suivants : Partie 1- le descriptif des éléments commandés ; Partie 2 - le bon de commande ; Partie 3 - l'autorisation de prélèvement ; et Partie 4 - les présentes conditions générales de vente ; complétés le cas échéant par les Pré Requis Techniques, les Fiches Services et Livrets Service. Sauf stipulation contraire expresse prévue dans les Livrets Services, les conditions générales de ventes prévalent sur tout autre document contractuel.

Les documents régissant et décrivant les Services et Prestations, notamment Fiches Services et Livret Services, peuvent être adressés au Client à première demande formulée par LRAR auprès de Cegid et sont également consultables et téléchargeables sur le site internet de Cegid. Ils obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance de ces documents par ce moyen d'accès en permanence disponible. Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

3.2. Le Client reconnaît avoir pris connaissance du Contrat et l'accepter sans réserve.

3.3. Le Contrat est matérialisé par la signature du bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier, faisant référence aux présentes conditions générales de vente et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

3.4. Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid.

3.5. Toute modification ou altération portée par le Client sur la partie pré imprimée d'un document contractuel devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

### ARTICLE 4 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels Cegid s'engage à fournir au Client, les Progiciels, Logiciels, Matériels, Prestations et Services visés au Contrat.

### ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION SUR LES PROGICIELS/LOGICIELS

5.1. Tout Progiciel et/ou Logiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de Cegid ou de son éditeur. Par conséquent, le Client n'acquiert, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Progiciels et/ou Logiciels figurant dans le descriptif des éléments commandés.

5.2. La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire stipulée dans la Partie 1.

5.3. S'agissant des Progiciels Cegid, la durée de la concession sera égale à celle de la protection du Progiciel au titre du droit d'auteur, dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au Contrat ; et s'agissant des Progiciels Auteur et Logiciels, selon les termes et conditions du titulaire des droits.

5.4. Suivant les Progiciels, le droit d'utilisation est lié soit à un nombre d'Utilisateurs souscrits soit à des seuils (par exemple nombre de bulletins, de salariés) ces éléments étant précisés en Partie 1 Toute modification du nombre d'Utilisateurs et/ou des seuils fixés est subordonné à l'accord exprès de Cegid et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

5.5. Cegid se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels Cegid.

5.6. Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par Cegid, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de Cegid et de l'éditeur du Logiciel ou Progiciel Auteur et notamment :

- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination, c'est-à-dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité ;
- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété ;
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme (notamment par le mode FAH ou « fourniture d'application hébergée », location, prêt, utilisation partagée) et pour quelque cause que se soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid ;
- s'interdit de les recopier, sauf pour effectuer une (1) sauvegarde et ce uniquement à des fins de sécurité. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Progiciels et Logiciels ;
- s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation ;
- se porte fort du respect par son personnel des présentes dispositions.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid : \_\_\_\_\_

Tout manquement du Client à ses obligations permettra à Cegid de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Conformément à l'article L122-6-1-IV du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune décompilation des Progiciels et Logiciels pour des besoins d'interopérabilité. Cegid s'engage à remettre au Client, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité des Progiciels et Logiciels avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat. Le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autre fin que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un progiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux des Progiciels et Logiciels.

Le Client reconnaît expressément que le Contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les Progiciels et Logiciels et s'interdit de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions des Progiciels et Logiciels.

#### **ARTICLE 6 - LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE**

**6.1.** Les Progiciels et Logiciels sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Progiciels et/ou Logiciels et des Matériels, sauf recours à une Prestation.

**6.2.** Cegid garantit, pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison ou du téléchargement, la mise en conformité de chaque Progiciel Cegid avec sa documentation. Cegid ne garantit pas que les Progiciels Cegid sont exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels Cegid constatées par rapport à leur documentation. Les Progiciels Auteur et Logiciels bénéficient de la garantie de l'éditeur concerné.

**6.3.** Cegid ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser.

**6.4.** Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Progiciels, les Logiciels et/ou Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au bon de commande et à leur documentation. Tout refus de livraison, devra, pour être pris en compte, être porté à la connaissance du siège de Cegid par courrier recommandé dûment motivé, dans les quarante huit (48) jours à compter de la livraison. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et fautive le Contrat et en conséquence, Cegid pourra lui réclamer le montant total de la commande. En cas de téléchargement, l'acceptation de la livraison sera réputée avoir lieu à l'issue du téléchargement.

**6.5.** Sauf stipulations contraires ou téléchargement, les Matériels, Progiciels et Logiciels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la Partie 2.

**6.6.** En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie un an retour atelier à compter de la date de leur livraison. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler, sans retard et par écrit, à Cegid, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par Cegid seront réparées ou échangées, au choix de Cegid, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure normale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord exprès de Cegid, d'installation non conforme aux indications fournies.

**6.7.** Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

#### **ARTICLE 7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

**7.1.** Cegid demeure propriétaire des Matériels vendus et des supports et documentations des Progiciels et Logiciels jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire.

**7.2.** Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

#### **ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES**

**8.1.** Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité ;
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées ;
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

**8.2.** Préalablement à toute intervention de Cegid, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données.

**8.3.** Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

**8.4.** Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf à ce que Cegid procède elle-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise expressément et préalablement.

#### **ARTICLE 10 - EVOLUTIONS DES PROGICIELS**

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptées les fonctionnalités des Progiciels. Cegid, dans la mesure où un Service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une mise à jour du Progiciel satisfaisant aux nouvelles dispositions légales. Le Client est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener Cegid à réaliser des mises à jour des Progiciels Cegid ou impliquer des mises à jour des Logiciels et/ou des Progiciels Auteur. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourrait ne pas supporter une mise à jour des Progiciels et Logiciels. Cegid ne pourra en être tenue pour responsable.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

##### **11.1. Prix.**

Les prix des éléments commandés au titre du Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Parties 1 et 2 des présentes.

Dès l'acceptation du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des éléments commandés hors Services si ce montant total est inférieur ou égal à 1500,00 € HT. Dans les autres cas le Client versera, par chèque, à Cegid, un acompte de 30 % du montant total TTC et ce dès signature du Contrat.

##### **11.2. Facturation et règlement des Matériels, Progiciels, Logiciels et Prestations d'installation et conditions de règlement associées.**

La facturation des Matériels, Progiciels, Logiciels et des Prestations d'installation sera effectuée à la livraison.

Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date d'émission de facture.

##### **11.3. Facturation et règlement des Prestations (hors Services et Prestations d'installation) et conditions de règlement associées.**

La facturation des Prestations, hors Services, interviendra dès leur réalisation.

Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date d'émission de facture.

##### **11.4. Facturation et règlement des Services et conditions de règlement associées.**

La facturation des Services, s'effectuera selon le choix du Client exprimé en Partie 2 :

- Soit trimestriellement, terme à échoir, dès la livraison par Cegid des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de Cegid seront payées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (RIB) et à compléter l'autorisation de prélèvement figurant en Partie 3. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatiques entraînera l'application de la dernière option ci-dessous à savoir une facturation annuelle associée à un règlement par chèque à 30 jours date d'émission de facture.
- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par Cegid des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à soixante (60) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (RIB) et à compléter l'autorisation de prélèvement figurant en Partie 3. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatique entraînera l'application de la dernière option à savoir un règlement par chèque à 30 jours date d'émission de facture.
- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par Cegid des Matériels, Progiciels et Logiciels. Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte par chèque à 30 jours date d'émission de facture. En l'absence de choix du Client exprimé en Partie 2 ces modalités seront automatiquement applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement et des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de facturation et/ou de règlement particulières.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid : \_\_\_\_\_

Pendant la durée des Services, Cegid pourra modifier une fois par an les montants facturés. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5e) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise. Le coût des communications entre Cegid et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

**11.5.** Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sera exigible par Cegid sans qu'un rappel soit nécessaire.

**11.6.** En application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

**11.7.** Cegid se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre ses prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

## **ARTICLE 12 - DURÉE DES SERVICES**

**12.1.** Sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Full Service et /ou dans un Livret Service, un Service est conclu pour une durée initiale de trente six (36) mois à compter de la livraison (ou téléchargement) du Progiciel et/ou du Logiciel et /ou du Matériel.

Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

**12.2.** Cegid peut pendant toute la durée du Service, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression des Services d'un Progiciel et/ou Logiciel et/ou Matériel; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Progiciel(s), Logiciel(s) ou Matériel(s).

## **ARTICLE 13 - COLLABORATION CLIENT**

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec Cegid. Ainsi, il appartiendra au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations et Services prévus et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations et Services. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

## **ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS**

**14.1.** Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

**14.2.** Les Progiciels, Logiciel et Matériels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles de Cegid, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, Cegid ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Progiciels, Logiciels et Matériels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de Cegid;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

**14.3.** Le Client est informé que Cegid n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par Cegid.

**14.4.** Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels, Progiciels ou Logiciels) ou de la Prestation ou du Service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid.

**14.5.** En aucun cas, Cegid ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels/Logiciels par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Services ou Prestations ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

## **ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE**

**15.1.** La responsabilité de Cegid ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à Cegid, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de Cegid, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

**15.2.** Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

## **ARTICLE 16 - CESSION**

**16.1.** Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de Cegid.

**16.2.** Cegid se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à Cegid à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

## **ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE**

**17.1.** Le Contrat ainsi que toutes les informations échangées entre les parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, quel que soit leur support et y compris les Progiciels et Logiciels, seront considérés comme confidentiels (ci-après les "Informations Confidentielles").

**17.2.** Chacune des parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

**17.3.** Chacune des parties sera déchargée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette partie avant leur divulgation par l'autre partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou rendue nécessaire pour les besoins d'une action et/ou procédure judiciaire.

**17.4.** Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

## **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**18.1.** Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

**18.2.** Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.

**18.3.** Le Client accepte que Cegid, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.

**18.4.** Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid : \_\_\_\_\_



**18.5.** Le Client autorise Cegid à citer son nom et/ou reproduire le logo de ce dernier pour sa propre publicité au sein des différents supports marketing de Cegid, sous quelque forme et support que ce soit.

**18.6.** Cegid sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

**18.7.** Le Client s'engage pendant la durée stipulée à l'ARTICLE 12 augmentée de douze (12) mois, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de Cegid, sauf autorisation écrite et préalable de cette dernière. En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement à Cegid une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses. Cegid pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.

**18.8.** Dans le cas où les Progiciels Cegid commandés par le Client tels qu'indiqués en Partie 1 seraient des progiciels de comptabilité, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, Cegid tiendra à la disposition de l'Administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération conformément aux tarifs en vigueur de Cegid, pour répondre à toute demande d'information de l'Administration concernant cette documentation.

**18.9.** Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

**ARTICLE 19 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Paraphe Client : \_\_\_\_\_

Paraphe Cegid : \_\_\_\_\_